



**Arrêté n° 47-2021-09-22-00001
fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidature
et de déroulement du scrutin,
à l'occasion des élections des membres
de la chambre de commerce et d'industrie de Lot-et-Garonne**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le code de commerce ;

Vu le décret n° 2021-144 du 11 février 2021 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2021 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à la composition de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2021-08-26-00001 du 26 août 2021 portant création de la commission d'organisation des élections de la chambre de commerce et d'industrie de Lot-et-Garonne ;

Vu la circulaire du ministère de l'économie, des finances et de la relance NOR/PMEI2117366C du 22 juin 2021 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Les déclarations de candidature en vue des élections des membres de la chambre de commerce et d'industrie de Lot-et-Garonne sont reçues à la préfecture de Lot-et-Garonne, Place de Verdun à Agen à partir du jeudi 23 septembre 2021 et jusqu'au jeudi 30 septembre 2021 à 12 h 00 :

- soit déposées directement en préfecture, du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00 du 23 au 29 septembre 2021 et de 9 h 00 à 12 h 00 le jeudi 30 septembre 2021 ;

- soit par envoi postal à l'adresse suivante :

Préfecture de Lot-et-Garonne
Direction des Collectivités et des Libertés
Service des Collectivités Locales, des Elections et de la Réglementation
Place de Verdun
47920 AGEN Cédex 9

- soit par voie dématérialisée au courriel suivant :

pref-elections@lot-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : Les déclarations de candidatures doivent comporter les mentions obligatoires indiquées à l'article R.713-9 du code de commerce, à savoir :

• S'agissant du candidat lui-même :

ses nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, nationalité.

• S'agissant de l'entreprise qu'il représente ou l'activité qu'il exerce à titre individuel :

la dénomination sociale, l'adresse de l'entreprise représentée ou dans laquelle il exerce ses fonctions, le numéro d'inscription sur la liste électorale, le tribunal de commerce dont l'entreprise ou l'activité est ressortissante, la catégorie, et le cas échéant, la sous-catégorie professionnelle dans laquelle le candidat se présente.

Elles indiquent également si le candidat se présente :

- soit à un mandat au sein de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Aquitaine (en qualité de titulaire ou de suppléant) associé à un mandat au sein de la chambre de commerce et d'industrie de Lot-et-Garonne ;

- Soit à un mandat seulement au sein de la chambre de commerce et d'industrie de Lot-et-Garonne.

Tous les candidats attestent sur l'honneur qu'ils remplissent les conditions pour être éligibles, qu'ils ne sont frappés d'aucune incapacité, ni qu'ils respectent les règles d'incompatibilité et de non-cumul avec les fonctions de membre élu d'une chambre de commerce et d'industrie.

Les candidatures peuvent être présentées dans le cadre d'un groupement.

Les candidats peuvent se regrouper et effectuer un dépôt commun groupé auprès de la préfecture de Lot-et-Garonne.

Les candidatures doivent, dans ce cas, être accompagnées d'une déclaration commune signée par chaque candidat qui y adhère.

Chaque groupement ne peut présenter, dans une catégorie ou sous-catégorie, plus de candidat qu'il y a de sièges à pourvoir dans cette catégorie ou sous-catégorie.

Parmi les candidats du groupement, un candidat peut être mandaté par tous les autres pour effectuer toutes les démarches nécessaires à l'enregistrement des candidatures du groupement.

Les candidats dont la candidature est enregistrée ne peuvent plus la retirer après son enregistrement pour quelle que raison que ce soit.

Article 3 : Les candidats ou pour un groupement, leurs mandataires remettent, pour validation à la commission d'organisation des élections, au plus tard le vendredi 8 octobre 2021 un exemplaire de leur circulaire.

La commission d'organisation électorale ne peut accepter les circulaires qui ne répondraient pas aux prescriptions législatives et réglementaires, en particulier les bulletins de vote comportant plus de candidats que de sièges à pourvoir.

Article 4 : Les circulaires des candidats sont mises à disposition des électeurs de façon dématérialisée sur les sites internet de la plate-forme de vote à distance, de la préfecture de Lot-et-Garonne et de la chambre de commerce et d'industrie de Lot-et-Garonne, dans une rubrique « élections » respectant les dispositions prévues à l'article L. 49 du code électoral, au plus tard le mercredi 27 octobre 2021.

Article 5 : Le droit de vote est exercé par voie électronique.

Article 6 : La commission d'organisation des élections envoie à chaque électeur, au plus tard le mercredi 27 octobre 2021, un porte-adresse décrivant les modalités d'accès au système de vote électronique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Président de la chambre de commerce et d'industrie de Lot-et-Garonne, les membres de la commission d'organisation des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 22 septembre 2021

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Morgan TANGUY

